



HAL
open science

La laïcité, le culturel et le cultuel

Marc Guerrini

► **To cite this version:**

| Marc Guerrini. La laïcité, le culturel et le cultuel. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété. <hal-04707407>

HAL Id: hal-04707407

<https://hal.science/hal-04707407v1>

Submitted on 24 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License



La laïcité, le culturel et le cultuel

in M. GUERRINI (dir.), *Journée de la laïcité*, Université Côte d'Azur, 2024

MARC GUERRINI

Professeur de droit public

Référent déontologie et laïcité du CDGo6

CERDACFF

Université Côte d'Azur

Résumé : La laïcité française implique à la fois le respect des convictions religieuses mais aussi la neutralité confessionnelle de l'État. Or, cette neutralité doit parfois se concilier avec le respect d'un certain patrimoine culturel à coloration religieuse qui interroge alors les limites du principe.

Mots-clés : laïcité, culte, culture

L'Unesco définit la culture comme « l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »¹. En tant qu'élément participant à la cohésion nationale, le droit s'est logiquement attaché à offrir une certaine protection à la culture afin de préserver ce qui peut apparaître comme relevant d'un patrimoine matériel ou immatériel. Cet objectif de protection irrigue un certain nombre des branches de notre droit. Ainsi, le code du patrimoine vient protéger le patrimoine culturel notamment s'agissant des archives, des bibliothèques, des musées, de l'archéologie ou encore des monuments historiques. Le code pénal, quant à lui, met en place des dispositifs répressifs dont la vocation est la préservation du patrimoine culturel par exemple en prévoyant des circonstances aggravantes lorsqu'un vol porte sur un objet classé, une découverte archéologique ou encore un bien culturel². Il assure également la protection des collections publiques contre les actes de malveillance : destruction, dégradation, détérioration³ ou encore celle des lieux culturels⁴. Le code général de la propriété des personnes publiques définit également le domaine public mobilier d'intérêt culturel du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique⁵. Le code des douanes interdit l'exportation de trésors nationaux ou de biens culturels⁶. Le code civil s'intéresse pour sa part à la propriété d'un trésor⁷. Sans être exhaustives, ces quelques illustrations témoignent de l'objectif poursuivi par notre ordre juridique : offrir une protection au patrimoine culturel matériel. Or, la culture ne se résume pas à cette dimension matérielle,

¹ Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982.

² Article 311-4-2 du code pénal.

³ Articles 226-13, 322-1 à 322-4-1 du code pénal.

⁴ Article R. 645-13 du code pénal.

⁵ Article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

⁶ Article 215 ter du code des douanes.

⁷ Article 716 du code civil.

mais elle comprend également une dimension immatérielle⁸. Cette double dimension culturelle se retrouve dans la définition qui en est donnée par le code du patrimoine dont l'article L1 définit le patrimoine de la manière suivante :

« Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 et du patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales. L'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues ».

Il convient donc, afin de cerner la substance de ce patrimoine immatériel, de se référer aux stipulations de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Son article 2§1 auquel le code du patrimoine renvoie précise les éléments suivants :

« On entend par “patrimoine culturel immatériel” les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en

⁸ V. notamment sur ces points : BRETON J.-M., « Entre protection et valorisation : le patrimoine saisi par le droit », *Tourisme, culture(s) et attractivité des territoires*, décembre 2011, n° 20.

considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ». Son deuxième paragraphe stipule quant à lui que « Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) les arts du spectacle ;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ».

Le cadre ainsi dressé laisse apparaître deux éléments. Premièrement, une volonté de protection devant bénéficier à un patrimoine culturel tant matériel qu'immatériel. Deuxièmement, un patrimoine immatériel participant au sentiment d'identité et de continuité d'une communauté notamment constitué de pratiques sociales, festives ou rituelles. Dès lors, l'hypothèse de liens étroits entre le culturel et le cultuel ou religieux se présente fort logiquement. Pourtant, la logique des droits culturels est ambivalente. Si la protection d'un patrimoine culturel est évidente, sa valorisation n'est pas pour autant encouragée dès lors que la problématique des minorités intègre le questionnement. En effet, la valorisation d'une culture ne devrait pas, selon cette logique, conduire à porter atteinte à l'identité culturelle d'une minorité, mais devrait au contraire ménager la diversité culturelle. C'est bien cette logique qui est perceptible dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée le 2

novembre 2001⁹. Son article prévoit que « Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique ». De ce point de vue, le principe de laïcité français apparaît comme permettant une telle réalisation dans la mesure où la neutralité qu'il implique tend plutôt à refouler le fait religieux dans l'espace public offrant ainsi un cadre neutre et respectueux de la diversité culturelle¹⁰. « Culture contre cultures », c'est de cette manière que la problématique qui émerge pourrait être formulée. Déjà, les premières crispations se sont fait sentir notamment à travers les polémiques ayant entouré en décembre 2023 les illuminations de Noël de la ville de Nantes où les décorations traditionnelles héritées de la culture chrétienne ont été remplacées par des illuminations plus inclusives. De même, de vives polémiques ont accompagné la question des crèches de Noël dans les établissements publics. Des questionnements analogues pourraient se poser s'agissant du père Noël ou de la traditionnelle galette des Rois. Le traitement des éléments culturels de nature religieuse par le principe de laïcité apparaît donc bien délicat à mettre en œuvre. Pourtant, il serait caricatural de dire que la laïcité ou que les exigences de neutralité refoulent tout fait religieux sans tenir compte de sa dimension culturelle. Au contraire, il est possible d'affirmer que, contrairement aux apparences, la laïcité permet de concilier la neutralité religieuse nécessaire aux exigences de cohésion nationale et de diversité culturelle et le respect d'une certaine forme de patrimoine culturel de nature cultuel. Cet équilibre est

⁹ V. Notamment sur ce point : LOCHAK D., « Les identités saisies par le droit : quelles identités ? quelle protection ? », *Revue du droit des religions*, Dossier Heurts et malheurs de l'identité religieuse, 2020, n° 10, p. 15.

¹⁰ V. sur ce point : GUERRINI M. « Neutralité, diversité, unité. La laïcité ou la définition d'un nouveau triptyque républicain ». *Revue Lexsociété*, 2023

perceptible dans la jurisprudence administrative interne qui semble implicitement prendre en compte la dimension culturelle du fait religieux (I). Mais un tel équilibre est plus clairement exprimé en droit européen ou la prise en compte d'une telle dimension culturelle est explicitement développée (II).

I. La prise en compte implicite de la dimension culturelle du religieux en droit administratif

C'est d'abord la question des processions religieuses qui s'est posée au juge administratif¹¹. Dès le début du 20^e siècle, dans son arrêt *Abbé Béhague*¹² du 10 décembre 1920, le Conseil d'État estime que si « le maire peut régler les cérémonies et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, garantir le libre exercice des cultes sous les seules restrictions que commande l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre ». La notion de tradition locale est donc venue couvrir une pratique indéniablement de nature culturelle en autorisant ce type de manifestation religieuse traditionnelle sur la voie publique. De même, l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure soustrait à l'obligation d'une déclaration préalable les cortèges, défilés et rassemblements de personnes « conformes aux usages locaux », le juge administratif considérant qu'entrent dans cette catégorie les processions religieuses¹³. On observe ainsi que la tradition locale permet de privilégier la dimension culturelle d'une manifestation culturelle. Dans le

¹¹ V. sur ce point : CHATEAU J-S., « Les liens entre culture et sacré à l'épreuve du droit public, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie », *Sacré et droit*, pp.139-156, 2021, Colloques & Essais, 978-2-37032-298-2. hal-04017796.

¹² CE, 10 décembre 1920, *Abbé Béhague*, n° 70.680, Rec. p. 1057.

¹³ CE, Sec., 4 février 1938, *Abbé Nicolet*, n° 56.293, Rec. p. 128

prolongement, le juge administratif a considéré qu'une interdiction administrative ayant empêché une tradition de se perpétuer ne saurait lui faire perdre son caractère traditionnel¹⁴ tout comme le caractère restreint du nombre de fidèles y participant¹⁵. Plus récemment, s'agissant de la procession des Rameaux organisée chaque année sur l'île de Houat, la Cour administrative d'appel de Nantes en 2018¹⁶ a, sur ce fondement, refusé de revenir sur le refus du maire de l'île de Houat d'interdire une procession litigieuse. Elle a, à cette occasion, également précisé que « le refus par le maire de l'île de Houat d'interdire la procession litigieuse, qui laisse à toute personne la liberté de penser, de croire et d'exprimer ses convictions, religieuses ou autres, ne porte pas atteinte à l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹⁷.

C'est parfois la dimension historique et patrimoniale qui peut venir tempérer le principe de neutralité. En effet, la loi de 1905 interdit « à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ». Une question s'est, par exemple, posée s'agissant du blason de la commune de Moëslains qui « représente deux volutes opposées, surmontées de deux cônes eux-mêmes placés sous un léopard d'or. Le léopard rappelle le blason de la famille qui a fondé la commune et les deux volutes correspondent aux crosses épiscopales de Saint-Nicolas et Saint-Aubin, en référence aux deux édifices notables situés dans la commune, l'église Saint-Nicolas et la chapelle Saint-Aubin »¹⁸. La Cour administrative d'appel de Nancy a estimé, afin d'écartier l'atteinte au principe de laïcité, que « le graphisme des deux volutes est très

¹⁴ CE, 25 janvier 1928, Évêque de Nantes et autres, n° 96.089, Rec. p. 107

¹⁵ CE, 26 avril 1950, Abbé Dalque, Rec. p. 234.

¹⁶ CAA Nantes, 4ème chambre, 8 juin 2018, n° 17NT02695.

¹⁷ *Ibid.*, considérant 7.

¹⁸ CAA Nancy, 28 juin 2018, n° 17NC02320, considérant 4.

stylisé et le blason, pris dans son ensemble, symbolise les éléments caractérisant la commune aux plans historique et patrimonial »¹⁹.

La problématique des crèches de Noël s'inscrit également dans la même logique. C'est ici notamment le caractère festif qui permettra de couvrir la dimension culturelle de cette pratique à la coloration culturelle. En effet, après quelques divergences jurisprudentielles faisant état de conceptions plus ou moins souples de la laïcité par les juges administratifs²⁰, le Conseil d'État a fixé sa jurisprudence en novembre 2016 dans son arrêt d'Assemblée *commune de Melun*²¹. Ce dernier précise les conditions de légalité de l'installation d'une crèche de Noël par des personnes publiques. Le juge administratif commence par relever qu'« une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par-là, présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année »²². Au regard de cette pluralité de significations, le Conseil d'État s'emploie ensuite à définir le cadre d'installation d'une crèche de Noël de la manière suivante :

« L'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ TA Montpellier, 19 décembre 2014, *Ligue des droits de l'homme*, n° 1405626 ; TA Melun, 19 décembre 2014, *Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne*, n°1300483 ; CAA Nantes, 13 octobre 2015, *Fédération de la libre pensée de Vendée*, n°14NT03400 ; CAA Paris, 8 octobre 2015, *Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne*, n°15PA00814.

²¹ CE, ass., 9 novembre 2016, *Commune de Melun*, n° 395122.

²² *Ibid.*

reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. À cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public.

Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.

À l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion et durant cette période d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse »²³.

Par ailleurs, une difficulté pourrait également émerger s'agissant de la traditionnelle galette des Rois dans des écoles ou dans des établissements publics. En mars 2014, une réponse ministérielle a précisé que « rien n'interdit aux collectivités publiques d'organiser des manifestations d'ordre culturel. C'est le cas par exemple avec les arbres de Noël à destination des enfants des agents

²³ *Ibid.*

publics, les galettes de rois partagées à l'occasion des vœux pour la nouvelle année »²⁴.

Ces différents exemples qui mobilisent la tradition, l'histoire, la culture ou encore les festivités montrent que des éléments à la coloration culturelle indéniable peuvent échapper à une application stricte de la laïcité par référence à la tradition, au patrimoine ou encore au caractère festif de ces éléments. À travers cette jurisprudence, c'est bien une forme de patrimoine culturel que le juge entend préserver face à la tentation d'une laïcité épuratrice. Pour autant, les choses ne sont pas clairement dites et cette timidité du juge administratif tranche avec la plus grande décomplexion des juges européens dans la prise en compte d'éléments relevant de la culture d'un d'État.

II. La reconnaissance explicite de la dimension culturelle du religieux en droit européen

La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas totalement aveugle à l'identité culturelle des États et elle a admis que la protection de cette dernière peut être considérée comme un but légitime poursuivi par ces derniers même si ce dernier ne suffit pas nécessairement à déroger à l'application uniforme du droit de l'Union²⁵.

²⁴ Réponse du ministère de l'Intérieur publiée, Journal officiel du 11 mars 2014, p. 2414.

²⁵ V. par exemple : DEFOSSEZ A., « Identité culturelle et libre circulation des marchandises », *RTD Eur.* 2015 p.267.

Le juge européen a, par exemple, considéré s'agissant du refus de l'Italie de reconnaître certains diplômes que la justification d'ordre culturel avancée par le gouvernement pouvait constituer un but légitime²⁶. En effet, le gouvernement italien invoquait le fait que « l'ordre juridique italien n'accepte pas des accords tels que celui en cause au principal en matière de formation universitaire dans la mesure où il reste attaché à une vision de ladite formation comme étant un "bien public" où s'expriment les valeurs culturelles et historiques d'un État »²⁷. De la même manière, la Cour de justice a considéré que « l'intérêt général lié à la valorisation des richesses historiques et à la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d'un pays peut constituer une raison impérative justifiant une restriction à la libre prestation de services »²⁸.

La Cour européenne des droits de l'Homme a pu également faire preuve d'une certaine sensibilité à l'identité culturelle des États membres. L'une des affaires les plus emblématiques est l'affaire *Lautsi* concernant la présence des crucifix dans les salles de classe italiennes²⁹. Le juge de Strasbourg a jusqu'ici plutôt œuvré en faveur de la neutralité. Elle a ainsi admis l'interdiction du voile imposée à une enseignante³⁰ ou encore l'interdiction française du port de signes religieux ostensibles par les élèves³¹. Pourtant, ce n'est pas la voie de la neutralité religieuse qu'allait ici retenir la Cour à propos des crucifix dans les salles de classe en Italie. Le gouvernement italien faisait valoir que « la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques, qui est le fruit de l'évolution historique de l'Italie, ce qui lui donne une connotation non seulement culturelle, mais aussi identitaire, correspond aujourd'hui à une tradition qu'il juge important de perpétuer. Il ajoute qu'au-delà de sa signification religieuse,

²⁶ CJCE, 13 novembre 2003, *Neri*, aff. C-153/02, *Rec. CJCE* 2003, p. I-13555.

²⁷ *Ibid.*, point 45.

²⁸ CJCE, 26 février 1991, *Commission c/ France*, aff. C-154/89, *Rec. CJCE* 1991, p. I-659, point 17.

²⁹ CourEDH, 18 mars 2011, *Lautsi et autres c/ Italie*, req. n° 30814/06, *Rec. CourEDH* 2011.

³⁰ CourEDH, 15 février 2001, *Dhalab c/ Suisse*, *AJDA* 2001. 480, note J.-F. Flauss.

³¹ CourEDH, 30 juin 2009, *Aktas c/ France*, n° 43563/08, *AJDA* 2009. 2077, note G. Gonzalez

le crucifix symbolise les principes et valeurs qui fondent la démocratie et la civilisation occidentale, sa présence dans les salles de classe étant justifiable à ce titre »³². La Cour ira dans le sens du gouvernement en refusant de voir dans une telle présence une atteinte à la liberté de religion de la requérante³³. Elle précise à cette occasion qu'il est « vrai qu'en prescrivant la présence du crucifix dans les salles de classe des écoles publiques – lequel, qu'on lui reconnaisse ou non en sus une valeur symbolique laïque, renvoie indubitablement au christianisme –, la réglementation donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire. Cela ne suffit toutefois pas en soi pour caractériser une démarche d'endoctrinement de la part de l'État défendeur et pour établir un manquement aux prescriptions de l'article 2 du Protocole n°1. La Cour renvoie sur ce point, mutatis mutandis, à ses arrêts *Folgerø* et *Zengin* précités. Dans l'affaire *Folgerø*, dans laquelle elle a été amenée à examiner le contenu du programme d'un cours de christianisme, religion et philosophie, elle a en effet retenu que le fait que ce programme accorde une plus large part à la connaissance du christianisme qu'à celle des autres religions et philosophies ne saurait passer en soi pour une entorse aux principes de pluralisme et d'objectivité susceptible de s'analyser en un endoctrinement. Elle a précisé que, vu la place qu'occupe le christianisme dans l'histoire et la tradition de l'État défendeur – la Norvège –, cette question relevait de la marge d'appréciation dont jouissait celui-ci pour définir et aménager le programme des études (arrêt précité, § 89). Elle est parvenue à une conclusion similaire dans le contexte du cours de culture religieuse et connaissance morale dispensé dans les écoles de Turquie dont le programme accordait une plus large part à la connaissance de l'Islam, au motif que la religion musulmane est majoritairement pratiquée en Turquie, nonobstant le caractère laïc de cet État (arrêt *Zengin*, § 63). De plus, le crucifix apposé sur un mur est un symbole essentiellement passif, et cet aspect a de l'importance aux yeux de la Cour, eu égard en particulier au principe de

³² CourEDH, 18 mars 2011, *Lautsi et autres c/ Italie*, *op.cit.*, point 67.

³³ V. notamment sur cette affaire : MARGUENAUD J-P., « Avortement et crucifix : l'éclatant retour aux racines chrétiennes de l'Europe », *RTD Civ.* 2011 p.303.

neutralité. On ne saurait notamment lui attribuer une influence sur les élèves comparable à celle que peut avoir un discours didactique ou la participation à des activités religieuses (voir sur ces points les arrêts *Folgerø* et *Zengin*, § 94 et § 64, respectivement) ». Par ce raisonnement, le juge européen des droits de l'Homme reprend également à son compte la position du Conseil d'État italien qui a affirmé que « le crucifix n'est pas seulement un symbole religieux, mais aussi un symbole culturel, capable d'exprimer les valeurs de tolérance et d'ouverture envers les autres qui sont implicites dans le principe de laïcité. Et ce symbole, selon le Conseil d'État, exprime ces valeurs dans une forme facilement compréhensible pour la culture italienne »³⁴.

En conclusion, il existe incontestablement des interactions entre culture et religion. Le rejet d'une application trop rigide du principe de laïcité représente la manifestation contentieuse de telles interactions et pose évidemment la question de leur résolution. La notion d'identité culturelle possède bien une consistance juridique que l'on peut entrevoir, mais seul le droit européen dessine pour l'heure les contours d'une telle notion alors que le juge interne, plus timoré, se contente de nous en montrer les effets sans s'aventurer sur un terrain qui lui semblerait peut-être glissant.

³⁴ CE, 2005, décision n° 556. OLIVETTI M., « Laïcités parallèles », *Constitutions* 2010 p.535.